

DÉCISION

Décision DP2019-223 – Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre du contentieux opposant l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à Monsieur et Madame GUESSOUS

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil de Territoire au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

VU l'état des frais et honoraires en date du 4 septembre 2019 et d'un montant de 660 € TTC présenté à l'Etablissement public territorial par le cabinet d'avocats CGCB,

CONSIDERANT qu'une requête a été déposée par Monsieur et Madame GUESSOUS à l'encontre de l'Etablissement public territorial pour solliciter l'annulation de la délibération n°CT2017/09/26-06 du Conseil de territoire en date du 26 septembre 2017 portant approbation de la révision du PLU de Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial a saisi le cabinet d'avocats CGCB pour assurer sa représentation et sa défense dans ce litige,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler les frais et honoraires d'un montant de 660 € TTC présentés par ledit cabinet d'avocats au titre des prestations réalisées,

DECIDE

Article 1 : De régler, dans le cadre du litige opposant l'Etablissement public territorial à Monsieur et Madame GUESSOUS, les frais et honoraires présentés par le cabinet d'avocats CGCB, qui s'élèvent à 660 € TTC (six cent soixante euros).

Article 2 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier principal de Montfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le 14 NOV. 2019

Affiché - Notifié le 14 NOV. 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



le Président,

Claude CAPILLON